

Textes fiscaux

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028434520/2014-01-01

1. Le bénéfice net est établi **sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant**, sous réserve des dispositions du 5, notamment :

...

7° **Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère** philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, **lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation** ;

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1451-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-CHG-30-20-20140218>

... 150

Remarque: Sont susceptibles de bénéficier du régime du 7° du 1 de [l'article 39 du CGI](#) les dépenses de toute nature résultant de l'achat de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de bateaux spécialement équipés pour la course et utilisés exclusivement à des fins de promotion de l'entreprise ou des ses produits. Il en est de même des dépenses d'entretien afférentes à ces biens.

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1192-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-DED-30-30-20-20170201#Les_voiliers_exclusivement__23

B. Les voiliers exclusivement conçus pour la compétition

...

100 Certains voiliers sont exclusivement conçus pour les compétitions.

Compte tenu des spécificités de leur construction, des autorisations de navigation particulières qu'ils requièrent et de l'impossibilité de leur délivrer l'homologation dans la catégorie des navires de plaisance, ces voiliers ne peuvent pas être regardés comme des véhicules ou engins de transport des personnes au sens du 6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI ([CE, arrêt du 21 décembre 1994, n° 134131-134137, « SARL Coursocéan »](#) et [CE, arrêt du 21 décembre 1994, n° 134133, « SARL Multicourse »](#)).

Si des voiliers de compétition sont utilisés pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les grève peut donc être déduite dans les conditions habituelles.

Jurisprudence:

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007848968/>

... Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la S.A.R.L. Coursocéan, qui a pour objet la construction et l'exploitation de voiliers de compétition portant les couleurs des entreprises qui financent, à des fins publicitaires, ses opérations, a été assujettie à un complément de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er avril 1980 au 31 décembre 1983 et a été assujettie à des suppléments d'impôt sur les sociétés au titre des années 1980, 1982 et 1983, pour avoir, selon l'administration, méconnu d'une part, les dispositions précitées, en déduisant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ses opérations de la période ci-dessus indiquée la taxe ayant grevé la construction et l'armement des voiliers "Royale" et "Banque de Bretagne", acquis et exploités par elle, d'autre part en défalquant cette taxe du prix de revient attribué par elle, dans ses bilans des exercices clos au

cours des années ci-dessus mentionnées, à ces valeurs de son actif immobilisé ; que le ministre se pourvoit contre les deux arrêts par lesquels la cour administrative de Nantes, estimant que les voiliers "Royale" et "Banque de Bretagne" ne pouvaient être regardés comme des véhicules "conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes", au sens de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts, et que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leur acquisition et leur armement ne tombait dès lors pas sous le coup de l'exclusion édictée par cet article, a, sous réserve de la correction d'une erreur de calcul commise par le tribunal administratif de Rennes, rejeté les appels formés par lui contre les jugements par lesquels ce tribunal a déchargé la S.A.R.L. Coursocéan des impositions qui lui avaient été réclamées ;

Considérant que l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts ne vise pas les véhicules ou engins, terrestres, maritimes ou aériens, qui, même s'ils ne peuvent se déplacer sans la présence à leur bord d'un conducteur, d'un pilote ou d'un équipage, ont, en raison des caractéristiques de leur conception, une autre fonction que celle d'assurer le transport des personnes et ne peuvent constituer qu'eu égard à cette autre fin une immobilisation utile à l'exploitation d'une entreprise dont les opérations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'ainsi, en jugeant que, du fait de leur architecture, des matériaux qui les composent, de leur équipement, des autorisations de navigation spécifiques qu'ils requièrent et de l'impossibilité de les homologuer dans la catégorie des navires de plaisance, les voiliers "Royale" et "Banque de Bretagne" ont été exclusivement conçus pour les compétitions de vitesse et ne peuvent, dès lors, être regardés comme des véhicules ou engins de transport de personnes, au sens de l'article 237 précité, et en en déduisant, d'une part, que la S.A.R.L. Coursocéan avait pu légalement déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leur acquisition et leur armement, d'autre part, et par voie de conséquence, qu'elle avait pu, aussi, n'inscrire dans ses bilans que pour leur prix de revient hors taxe ces valeurs de son actif immobilisé, la cour administrative d'appel n'a, ni méconnu la portée dudit article 237, ni fait une fausse application des dispositions, ci-dessus reproduites, de l'article 38 du code général des impôts ; que le ministre délégué au budget n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation des arrêts attaqués ;

Sur les conclusions de la S.A.R.L. Coursocéan qui tendent à ce qu'il soit fait application à son profit des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat à payer une somme totale de 40 000 F à la S.A.R.L. Coursocéan ;

Article 1er : Les recours du ministre délégué au budget sont rejetés.

Article 2 : L'Etat paiera à la S.A.R.L. Coursocéan une somme de 40 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

...

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007848974/>

... Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SARL Multicourse, qui a pour objet la construction et l'exploitation de voiliers de compétition portant les couleurs des entreprises qui financent, à des fins publicitaires, ses opérations, a été assujettie à un complément de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier 1983 au 31 août 1984 et a été assujettie à un supplément d'impôt sur les sociétés au titre de l'année 1983, pour avoir, selon l'administration, méconnu, d'une part, les dispositions précitées en déduisant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ses opérations de la période ci-dessus indiquée la taxe ayant grevé la construction et l'armement du voilier "Kercadelac", acquis et exploité par elle, d'autre part, en défalquant cette taxe du prix de revient attribué par elle, dans son bilan de l'exercice clos au cours de l'année ci-dessus mentionnée, à cet élément de son actif immobilisé ; que le ministre se pourvoit contre les deux arrêts par lesquels la cour administrative d'appel de Nantes, estimant, contrairement aux vues de l'administration, que le

voilier "Kercadelac" ne pouvait être regardé comme un véhicule "conçu pour transporter des personnes ou à usages mixtes", au sens de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts, et que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé son acquisition et son armement ne tombait dès lors pas sous le coup de l'exclusion édictée par cet article, a rejeté les appels formés par lui contre les jugements par lesquels le tribunal administratif de Rennes a déchargé la SARL Multicourse des impositions qui lui avaient été réclamées ;

Considérant que l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts ne vise pas les véhicules ou engins, terrestres, maritimes ou aériens, qui, même s'ils ne peuvent se déplacer sans la présence à leur bord d'un conducteur, d'un pilote ou d'un équipage, ont, en raison des caractéristiques de leur conception, une autre fonction que celle d'assurer le transport des personnes et ne peuvent constituer qu'en égard à cette autre fin une immobilisation utile à l'exploitation d'une entreprise dont les opérations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'ainsi, en jugeant que, du fait de son architecture, des matériaux qui le composent, de son équipement, des autorisations de navigation spécifiques qu'il requiert et de l'impossibilité de l'homologuer dans la catégorie des navires de plaisance, le voilier "Kercadelac" a été exclusivement conçu pour les compétitions de vitesse et ne peut, dès lors, être regardé comme un véhicule ou engin de transport de personnes, au sens de l'article 237 précité, et en en déduisant, d'une part, que la SARL Multicourse avait pu légalement déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé son acquisition et son armement, d'autre part et par voie de conséquence, qu'elle avait pu, aussi, n'inscrire dans son bilan que pour son prix de revient hors taxe cet élément de son actif immobilisé, la cour administrative d'appel n'a, ni méconnu la portée dudit article 237, ni fait une fausse application des dispositions, ci-dessus reproduites, de l'article 38 du code général des impôts ; que le MINISTRE CHARGE DU BUDGET n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation des arrêts attaqués ;

Article 1er : Les recours du MINISTRE CHARGE DU BUDGET sont rejetés.

...